

## AVENANT N° 82

### REMUNERATIONS MINIMALES CONVENTIONNELLES DANS LA BRANCHE DES REMONTEES MECANIQUES ET DOMAINES SKIABLES

Signé entre :

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE

représenté par :  
Mme Anne MARTY

et

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports - CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (FNST - CGT)

représentée par :  
M. Pierre SCHOLL

La Fédération Nationale des Transports FORCE OUVRIERE (CGT - FO)

représentée par :  
M. Eric BECKER

#### Préambule

Les présents signataires réunis en CPPNI ce 27 novembre 2023, se sont accordées, après négociation, sur de nouvelles rémunérations minimales conventionnelles.

Il est entendu que cet accord résulte d'une analyse commune par les parties de la situation à date au sein de la branche au regard du contexte économique.

\*\*

#### Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent avenant est celui défini par l'article 1.1 de la Convention Collective Nationale des Remontées mécaniques et Domaines skiables du 15 mai 1968.

\*\*



## Article 2 : GRILLE DES NIVEAUX DE REMUNERATION - NR

Au 1<sup>er</sup> décembre 2023, la grille des Niveaux de Rémunération (salaires horaires minimaux professionnels garantis, en Euros) a été définie conformément au document joint. A titre indicatif, la nouvelle grille a été obtenue en appliquant une augmentation linéaire de 4,5 % sur la grille de décembre 2022.

Cette grille des NR remplace la *Grille des Niveaux de Rémunération* du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et sera placée en annexe en fin de convention collective.

\*\*

## Article 3 : INDEMNITES ET PRIMES CONVENTIONNELLES

Les montants des indemnités et primes conventionnelles, au 1<sup>er</sup> décembre 2023, ont été définis comme suit :

Indemnité compensatrice de panier :	7,73 €
Indemnité compensatrice d'équipement	
• pour les skis et bâtons :	50,19 €
• pour les chaussures :	21,27 €
Prime de langue étrangère :	63,38 €
Prime d'artificier :	39,96 €

A titre indicatif, ces montants, résultent de l'application d'une augmentation de 4,5 % aux montants de décembre 2022.

Ces indemnités et primes conventionnelles correspondent aux montants minimums dus aux salariés de la branche pouvant en bénéficier. Ils remplacent les *Montants des différentes indemnités et primes* au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et seront placée en annexe en fin de convention collective, après la Grille des Niveaux de Rémunérations.

\*\*

## Article 4 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.

\*\*

## Article 5 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Conformément aux dispositions du code du travail, il est précisé qu'en raison de sa finalité, le présent avenant ne justifie pas de prévoir, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques.

\*\*

ES



## Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail. Toute demande en ce sens, devant être adressée sur la base d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois. Les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

\*\*

## Article 7 : DIFFUSION DE L'AVENANT

Le présent avenant sera adressé à l'ensemble des partenaires sociaux représentés dans la profession au jour de sa signature.

Il sera également diffusé aux entreprises adhérentes de Domaines Skiabiles de France.

\*\*

## Article 8 : DEPOT

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail. Un exemplaire sera également remis au greffe du Conseil des prud'hommes de Chambéry.

\*\*

## Article 9 : EXTENSION

Les dispositions susvisées seront également soumises à la procédure d'extension prévue par le Code du Travail.

\*\*

ES

3

Francin, le 27 novembre 2023,  
Fait en 10 exemplaires originaux.

*Pour la FNST - CGT,*  
Pierre SCHOLL

*Pour la CGT FO,*  
Eric BECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Becker', written over a long diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.

*Pour Domaines Skiabiles de France,*  
Anne MARTY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Anne Marty', written in a cursive style.

# Accord d'engagement relatif à l'aménagement des grilles de rémunération de la Convention collective nationale des Remontées mécaniques et Domaines skiabiles

Les partenaires sociaux signataires s'engagent, sur la base des négociations intervenues en CPPNI ce jour, à réorganiser les grilles de rémunération conventionnelles.

Ils font en effet le constat que :

- L'évolution des classifications doit s'accompagner d'une restructuration du système des rémunérations,
- Les trois catégories socio-professionnelles doivent clairement être distinguées :
  - o Ouvriers et Employés
  - o Techniciens - Agents de Maîtrise
  - o Ingénieurs et Cadres,
- Au fil du temps et des augmentations successives des grilles sur la base de la formule  $y = ax + b$ , un tassement s'est opéré,
- Les augmentations doivent pouvoir être potentiellement distinctes selon les Catégories Socio-Professionnelles,
- Les éléments de rémunération peuvent être considérés différemment entre lesdites catégories socio-professionnelles.

Sans remettre en cause les fondements élémentaires liés :

- Aux classifications conventionnelles,
- A la valorisation des compétences au travers du système de positionnement,
- A l'égalité hommes - femmes,
- Aux principes de mobilité professionnelle,
- Aux possibilités d'évolution professionnelle
- Aux éléments de rémunération et notamment à l'ancienneté,

les partenaires sociaux de la branche des Remontées mécaniques et Domaines skiabiles, signataires, conviennent :

- De mettre en œuvre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 une grille de rémunération qui sera organisée et structurée par Catégorie Socio-Professionnelle selon les principes suivants :
  - o Ouvriers et Employés  
Préservation du système actuel :  
Niveau de Rémunération minimum 200 à 221 avec variables de dimensionnement

ES  
1

o Techniciens - Agents de Maîtrise

Création de plusieurs niveaux de rémunération minimum.

La rémunération minimum sera garantie pour le Salaire de Référence qui intégrera l'ancienneté, les primes et les indemnités mensuelles récurrentes ;

L'ancienneté conventionnelle fera partie du Salaire de Référence mais apparaîtra distinctement et continuera de s'appliquer sur le salaire de base du salarié.

Le premier niveau correspondra à une rémunération minimale qui sera au moins de 2.200 € bruts mensuels, pour 151,67 h, laquelle valeur sera ré-évaluée en fonction de la négociation des salaires de novembre 2024.

Pour les salariés déjà en poste, leur Salaire de Référence actuel déterminera leur positionnement dans les nouveaux niveaux TAM, lors de la transposition dans le nouveau bloc.

Pour la suite des négociations salariales, les partenaires sociaux actent leur engagement de procéder par revalorisation linéaire, sur le bloc TAM. Toutefois, ils conviennent que si l'inflation venait à dépasser 5 %, ils ne s'interdiraient pas à revenir à une évolution calculée sur la base de la formule  $y = ax + b$ .

o Ingénieurs et Cadres,

Création de plusieurs niveaux de rémunération minimale pour les Ingénieurs et Cadres.

La rémunération minimum sera garantie pour le Salaire de Référence annuel qui intégrera l'ancienneté, les primes et les indemnités mensuelles récurrentes ainsi que la part variable de la rémunération annuelle;

L'ancienneté conventionnelle fera partie du Salaire de Référence mais apparaîtra distinctement et continuera de s'appliquer sur le salaire de base du salarié.

Le premier niveau correspondra à une rémunération minimale de 40.000 € bruts en décembre 2024.

Pour les salariés déjà en poste, leur Salaire de Référence actuel déterminera leur positionnement dans les nouveaux niveaux Ingénieurs & Cadres, lors de la transposition dans le nouveau bloc.

\*\*

**En synthèse :**

Engagement pour la négociation	Refonte de la grille des rémunérations
Date de la dernière négociation intervenue sur ce thème	2022
Date du dernier accord intervenu sur ce thème	Décembre 2022
Nombre prévu de réunions	4 réunions sur l'année à venir
Dates des réunions	Mars - Avril - Juin - Juillet 2024
Données et informations nécessaires	Convention collective nationale

*ERS*  


Intervention d'un conseil extérieur	Non
Aboutissement de la négociation	Septembre 2024
Accompagnement et formation des adhérents / salariés	Septembre - novembre 2024
Application de la nouvelle grille	1 <sup>er</sup> décembre 2024

\*\*

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

\*\*\*

A Francin, le 27 novembre 2023,

Fait en 10 exemplaires originaux.

*Pour la FNST - CGT,*  
**Pierre SCHOLL**

*Pour la CGT FO,*  
**Eric BECKER**

*Pour Domaines Skiabiles de France,*  
**Anne MARTY**



